

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Tiers détenteur; délaissement; action hypothécaire; rapport des mains-levées. — Cour royale d'Orléans : Notification; formalités. — Tribunal civil d'Epinal : Partage; action résolutoire. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; président empêché; magistrat le plus ancien. — Connexité; faux; exposition. — Non bis in idem; blessures avec effusion de sang, faites à un agent de la force publique; rébellion. — Témoin âgé de moins de seize ans; serment. — Cour d'assises de l'Yonne : Accusation de faux; condamnation d'un notaire. — Cour d'assises du Rhône : Accusation de vol commis par un colonel espagnol, de complicité avec son domestique. — Conseil d'Etat : Taxes de pâturage; demande en réduction; compétence du conseil de préfecture; conflit négatif. — Procédure; arrêté du conseil de préfecture rendu par défaut; recevabilité de l'opposition. — Un duel à Valparaiso.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 24 mars.

Tiers détenteur. — DÉLAISSEMENT. — ACTION HYPOTHÉCAIRE. — RAPPORT DES MAIN-LEVÉES.

Le tiers détenteur qui a fait le délaissement par hypothèque dans les conditions de l'article 2172 du Code civil peut être contraint à reprendre l'immeuble délaissé, lorsque, avant l'adjudication, le vendeur a dégrévé l'immeuble des charges hypothécaires, et que le créancier poursuivant a donné main-levée de ses poursuites.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point que le délaissement n'enlève au tiers détenteur que la possession de l'immeuble délaissé, et que la propriété continue jusqu'à l'adjudication, de résider en sa personne. (V. Loiseau, Pothier, Grenier, et MM. Troplong et Persil.) Or, le délaissement n'ayant pour objet que de soustraire le tiers détenteur à l'action hypothécaire des créanciers, vis-à-vis desquels il n'est pas personnellement obligé, il faut en conclure que du moment où cette action n'est plus à craindre, le délaissement n'a plus de cause, et que dès lors le tiers détenteur peut être contraint à l'exécution du contrat.

C'est en ce sens que l'arrêt que nous rapportons a résolu la question sur laquelle la Cour de Riom, par arrêt du 17 avril 1820, s'est prononcée en sens contraire.

La Cour, considérant que le délaissement de l'immeuble hypothéqué, dans les cas prévus par les art. 2168 et suivants du Code civil, n'entraîne pas la résolution du contrat en vertu duquel le tiers détenteur est devenu propriétaire; que les engagements par lui contractés continuent de subsister jusqu'à l'adjudication; que si, par le fait même de l'acquisition, il est obligé à toutes les dettes hypothécaires avec le bénéfice des termes et délais accordés au débiteur originaire, et s'il peut s'en affranchir en délaissant l'immeuble, il n'est point cependant, par le délaissement, dessaisi de la propriété ni délié de ses engagements comme acquéreur; qu'il cesse seulement d'avoir la possession;

Qu'en effet, il est créé à l'immeuble un curateur sur lequel la vente est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations forcées; qu'en outre, les créanciers personnels des tiers-détenteurs exercent, après l'adjudication, leur hypothèque à leur rang après ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires; qu'enfin le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers-détenteur ne puisse reprendre l'immeuble, en payant toutes les dettes et les frais;

Considérant que la seule cause du délaissement est la nécessité pour le tiers-détenteur de se soustraire à l'action hypothécaire; que dès lors si, avant l'adjudication, il y a désistement de toutes poursuites et radiation des inscriptions grevant l'immeuble, le délaissement n'ayant plus de causes, ne peut produire aucun effet; que le contrat d'acquisition reprend alors toute sa force avec les clauses et conditions stipulées;

Considérant, en fait, que Thomas rapporte les mains-levées de toutes les inscriptions qui grevaient sa maison rue Mazurine, au-delà des 300,000 francs de soule mis à la charge de Poulet par le contrat d'échange; qu'il rapporte également les prorogations de délai promises à Poulet pour ces 300 mille francs de soule; que le créancier poursuivant se désiste de toutes poursuites de saisie-immobilière par lui commencées, sous la seule condition de la consolidation de l'échange, condition accomplie par le présent arrêt;

Infirmé, au principal, déboute Poulet de sa demande en validité de délaissement, lequel est au contraire déclaré nul et comme non avenue; déclare l'arrêt commun avec les créanciers intervenans; (Plaidans, M^e Caignet, pour Thomas, appelant; M^e Liouville, pour Poulet, intimé; et M^e Marc-Lefebvre, pour les créanciers intervenans; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanz.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dagueuet, premier président.

Audience du 8 janvier.

NOTIFICATION. — FORMALITÉS.

L'acquéreur qui, dans l'acte de notification aux créanciers inscrits, reproduit fidèlement toutes les conditions du contrat d'acquisition, satisfait à toutes les obligations de la loi.

En conséquence, un créancier inscrit ne peut, sous le prétexte qu'il n'a pas connu par la notification le prix définitivement fixé, et avoir dès-lors une base pour établir sa surenchère, prétendre la nullité de cette notification.

Le 22 octobre 1845, M. Allard de Jassy se rend acquéreur de la terre de l'Aumônière, appartenant au sieur et dame Pinta, d'une contenance de 580 hectares, garantie par l'acte, avec cette clause que le prix serait réduit dans la proportion correspondante à la différence qui pourrait

se trouver entre la contenance indiquée et celle qui serait révélée par un arpentage. Le prix stipulé au contrat était de 140,000 francs, savoir 130,000 francs pour le prix de l'immeuble, et 10,000 francs pour le mobilier. L'arpentage devait être fait dans un délai de deux mois; il eut lieu dès le mois de novembre 1845, et il établit une différence en moins de 150 hectares entre la contenance annoncée et celle trouvée par l'arpentage.

M. Allard de Jassy a fait part aux époux Pinta, qui ont, du reste, contesté le mérite de l'opération, de cette énorme différence. Sommation leur a été faite, à la date du 20 décembre 1845, de comparaître pour se régler sur la réduction de prix résultant de la différence de 150 hectares. Les époux n'ayant point obéi au désir de cette sommation, un procès-verbal de non-comparution a été dressé.

Le 30 décembre 1845, eut lieu au domicile du sieur Frérot, ancien notaire, demeurant à Romorantin, créancier inscrit sur le domaine de l'Aumônière, la notification nécessaire pour arriver à la purge. Ainsi que le constate l'arrêt, cette notification refléchissait parfaitement le contrat d'acquisition. Ainsi, elle accusait le prix de 130,000 francs, rappelait la clause de garantie pour la contenance, et révélait même le résultat de l'arpentage en énonçant formellement que le sieur Allard de Jassy n'entendait point renoncer à la clause de réduction de prix. La même notification fut répétée au domicile du sieur Frérot, à Gien.

Le sieur Frérot, qui aurait eu le désir de former surenchère, fut assez embarrassé sur la base qu'il devait choisir pour l'établir. Dans une sommation faite le 9 février 1846 à Allard de Jassy, il lui intimait de justifier dans les vingt-quatre heures de l'arpentage contradictoire, lui déclarant qu'à défaut d'avoir justifié avant la notification, il protestait de nullité, parce qu'aucun prix n'était en définitive établi, et qu'une surenchère devenait impossible sur un prix de 130,000 francs qui n'était pas alors actuellement fixé, et pouvait varier suivant que des opérations ultérieures établiraient ou n'établiraient pas un déficit dans la contenance.

Allard de Jassy, en réponse à cette sommation, fit signifier à Frérot la sommation à fin de comparution pour se régler sur la réduction du prix qu'il avait faite aux époux Pinta, le procès-verbal de non-comparution, avec déclaration qu'ayant fait procéder à un arpentage qui avait fixé la contenance à 430 hectares au lieu de 580, il lui était impossible de déterminer absolument le prix définitif, puisque la réduction, malgré ses efforts, n'avait pu avoir lieu contradictoirement.

C'est alors que persévérant dans sa prétention de nullité contre la notification, par ce motif que le prix de l'immeuble n'était pas énoncé, ou au moins n'était pas définitivement fixé dans ladite notification, ce qui dans l'un ou l'autre cas rendait sa surenchère impossible, le sieur Frérot a assigné M. Allard de Jassy devant le Tribunal de Gien. Par des conclusions additionnelles, signifiées au cours de l'instance, il demandait la prorogation du délai de surenchère.

Le Tribunal de Gien, par jugement du 18 août 1846, a rejeté les conclusions du sieur Frérot.

La Cour a confirmé le jugement par l'arrêt suivant :

La Cour, attendu, en fait, qu'Allard de Jassy ayant acquis, par acte du 22 octobre 1845, du sieur et de la dame Pinta, le domaine de l'Aumônière, a fait notifier ledit acte au sieur Frérot, créancier hypothécaire, inscrit sur ledit immeuble; que cette notification contenant l'extrait du contrat d'acquisition mentionné la clause de garantie de contenance d'immeubles imposée aux vendeurs et la différence qui s'est trouvée entre la contenance réelle et celle déclarée; qu'Allard de Jassy a fait de plus connaître à Frérot, dans ladite notification, l'intention où il était d'user du droit que lui avaient conféré ses vendeurs de faire réduire le prix stipulé au contrat dans une proportion correspondante à la différence qui a été constatée par suite de l'arpentage, laquelle serait de 430 hectares; qu'ainsi la notification faite à Frérot reproduit fidèlement et exactement l'ensemble de l'acte intervenu entre lui et les époux Pinta;

Attendu que Allard de Jassy a, par là, satisfait aux obligations de la loi, notamment aux prescriptions de l'article 2183 du Code civil, lequel n'impose à l'acquéreur que l'obligation de refléchir dans sa notification le contrat d'acquisition, d'en faire connaître aux créanciers inscrits le prix et les conditions;

Attendu qu'il était impossible à Allard de Jassy de procéder autrement qu'il ne l'a fait, et notamment de faire connaître le prix de l'immeuble qui sera définitivement fixé, puisque la réduction qui doit entraîner dans sa détermination la différence de contenance de 150 hectares n'a pu être encore réglée par des circonstances complètement étrangères à Allard de Jassy;

Attendu que pour faire déclarer nulle la notification qui lui a été faite, Frérot allègue en vain la difficulté où il se trouvait de fixer le montant de la surenchère; qu'en effet le prix de vente des immeubles de l'Aumônière ayant été porté dans l'acte dont extrait leur a été signifié à 130,000 francs, la surenchère, si Frérot l'espère, pourra s'établir sur cette base, sauf à lui à bénéficier de la réduction qui peut résulter dans le prix de la différence de contenance; que Frérot devait ainsi prendre pour base le contrat de vente avec ses charges et ses bénéfices, et que c'est à tort qu'il attaque la notification qui lui en a été faite comme incomplète et irrégulière;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel, etc.... (Plaidans, M^e Johannot pour M. Allard de Jassy, intimé, et Lafontaine pour Frérot, appelant.)

TRIBUNAL CIVIL D'EPINAL (Vosges).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leclerc.

Audience du 8 mars.

PARTAGE. — ACTION RESOLUTOIRE.

L'action résolutoire peut-elle être exercée par un co-partageant contre un de ses co-héritiers qui n'a pas exécuté envers lui les conditions du partage fait par donation entre vifs par le père commun? (noy.)

Si le co-partageant ne peut pas exercer de son chef cette action, le peut-il comme représentant le père décédé? (non.) Ces questions intéressantes viennent d'être décidées par le Tribunal d'Epinal, contrairement à un arrêt de la Cour royale de Limoges du 21 juin 1836.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

Le 21 juillet 1826, Jean-Dominique Georgé, architecte à Rembervillers, et Marie-Anne Oudernard, sa femme, ont, par acte entre vifs et par forme de partage, fait donation de tous les immeubles qu'ils possédaient à cette époque, à Jean-François Georgé, leur fils, à charge par lui de leur payer une rente annuelle et viagère de 800 francs, de les laisser jouir de partie de la maison et du jardin, et de payer à leur mort une somme de 3,200 francs à chacun de leurs autres enfants.

L'acte du 21 juillet 1826 n'a pas été transcrit; aucun des quatre enfans Georgé, qui devaient recevoir les 3,200 francs, n'a pris l'inscription prescrite par l'article 2109 du Code civil pour la conservation de son privilège.

Jean-François Georgé est devenu insolvable; de nombreuses inscriptions hypothécaires ont été prises sur tous ses biens, au nombre desquels se trouvent ceux de l'acte du 21 juillet 1826. Il a été obligé de les vendre par-devant notaire le 31 juillet 1846, et le prix qu'il en a obtenu ne suffira pas pour désintéresser les créanciers inscrits.

Les époux Georgé, donateurs, sont morts depuis longtemps, et leur fils Jean-François, qui a exécuté à leur égard les obligations que lui imposait l'acte du 21 juillet 1826, n'a pas satisfait aux engagements qu'il avait contractés par le même acte envers ses frères et sœurs.

C'est dans ces circonstances que la dame Victorine Georgé et Jean-François Délin, son mari, ont intenté l'action en révocation contre l'acte du 21 juillet, pour inexécution des conditions. Ils ont prétendu, par l'organe de M^e Gerbaut, leur avocat, que cet acte était une donation, et que dès-lors ils avaient qualité, comme héritiers de leur père et mère, d'en demander la révocation, aux termes de l'article 933; que, dans tous les cas, ils pouvaient se prévaloir des dispositions générales de l'article 1184, quelque fut la qualification donnée à l'acte.

La défense de Georgé fils, a été présentée par M^e Leroy, avocat, dont la plaidoirie a eu pour objet d'établir que si le droit de demander la révocation d'une donation est transmissible aux héritiers du donateur; ce droit ne pouvait, au cas particulier, être exercé, parce que les donateurs Georgé n'avaient pas d'intérêt personnel appréciable en argent pour faire payer à chacun des donataires les 3,200 francs qui leur étaient dus; qu'ils n'avaient qu'un droit d'affection, et que jamais un semblable intérêt ne pouvait donner ouverture à une action judiciaire.

L'avocat a soutenu enfin que comme co-donataires, les époux Délin étaient encore moins fondés à demander la révocation de l'acte du 21 juillet, parce qu'ils avaient échangé les droits réels qu'ils avaient sur les immeubles appartenant aux auteurs communs, contre une simple action en paiement; qu'il y avait eu destruction du droit originaire et création d'un droit nouveau, en un mot, novation.

Le Tribunal, voyant plutôt dans l'acte du 21 juillet 1826 un partage fait par des ascendans à leurs enfans, qu'une donation véritable, a rendu le jugement suivant :

Attendu que, pour résoudre la difficulté qui divise les parties, il importe d'examiner quelle est la nature de l'acte du 21 juillet 1826, dont les époux Délin demandent la révocation;

Que, sans s'arrêter à la qualification que le notaire ou les parties ont donné à cet acte, il suffit de consulter l'ensemble de ses dispositions et ses résultats, pour découvrir aussitôt le véritable caractère qui lui appartient;

Qu'en effet, si les époux Jean-Dominique Georgé ont, par l'acte du 21 juillet 1826, déclaré faire à Jean-François Georgé leur fils donation entre vifs, irrévocable et par forme de partage, de tous les immeubles possédés par eux à cette époque, on ne peut voir dans une semblable disposition une donation pure et simple à son profit, mais bien un véritable partage entre lui et ses frères et sœurs;

Que, par cet acte, les époux Georgé ne se dessaisissent de leurs biens qu'à la charge par leur fils Jean-François de leur payer une rente annuelle et viagère de 800 fr., de les laisser jouir de partie de la maison et du jardin, et de payer à leur mort une somme de 3,200 francs à chacun de leurs quatre autres enfans; ce qui représentait la part héréditaire de ces derniers dans les biens cédés, puisque, dans l'acte du 21 juillet 1826, les biens sont évalués à la somme de 16,000 francs, évaluation reconnue sincère par tous les enfans, et qui devait l'être évidemment, puisque, vendus vingt ans après, en 1846, alors que toutes les propriétés ont doublé de valeur, les immeubles ne se sont élevés qu'à 27,000 francs, sans qu'aucune partie intéressée ait cru devoir hasarder une surenchère;

Que les époux Georgé, en donnant par cet acte du 21 juillet 1826, tous leurs immeubles à l'un de leurs enfans, et réservant une somme d'argent aux autres, ont agi ainsi que la loi leur permettait de le faire;

Que ces immeubles ne consistant, en effet, qu'en une maison avec jardin et dépendances, en un moulin, situé en face de cette maison, un pré et deux petits champs appartenant à ces propriétés, étaient évidemment impartageables en cinq lots;

Que les époux Georgé ont donc pu, pour prévenir les difficultés qui pouvaient survenir à leur décès, régler, ainsi qu'ils l'ont fait, le mode de partage auquel ils entendaient soumettre leur succession commune;

Attendu qu'après avoir rendu à l'acte du 21 juillet 1826 son véritable caractère, et établi par l'ensemble de ses dispositions et par ses résultats, qu'il est plutôt un partage qu'une donation, il importe d'examiner si les époux Délin sont fondés à demander la révocation d'un pareil acte pour inexécution des conditions;

Qu'en leur qualité de co-partageants, ils ne peuvent évidemment pas soutenir avec succès une semblable prétention;

Qu'en effet, il est de principe que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux objets à lui attribués par le partage; qu'il ne tient rien de son cohéritier, et doit tout à la personne de laquelle il hérite; mais qu'aussi, par conséquence forcée, il n'est censé n'avoir jamais eu aucun droit de propriété sur les objets compris dans les lots de ses co-partageants; qu'il ne peut dès lors les revendiquer par l'effet de l'action résolutoire, puisque la première condition, pour pouvoir l'exercer, est que celui qui entend s'en prévaloir puisse être considéré comme ayant livré la chose en possession de laquelle il veut rentrer;

Que les demandeurs ont tellement bien compris la force de cet argument, qu'ils ne se fondent pas sur leur qualité de co-partageants pour exercer l'action résolutoire, mais prétendent avoir trouvé dans la succession de leurs père et mère le droit de révocation dont ils se prévalent;

Qu'il y a donc lieu d'examiner l'affaire sous ce nouveau point de vue;

Que l'article 933, invoqué par les demandeurs comme étant la source d'où découle le droit dont ils entendent user, n'est pas applicable à la cause, puisque ce droit n'est réservé qu'en faveur du donateur, et qu'il a été établi plus haut que l'acte du 21 juillet n'était pas un acte de libéralité pure et simple, mais bien un acte de partage;

Que les dispositions générales de l'article 1184 ne peuvent leur être d'un plus utile secours;

Que le défendeur a satisfait à tous les engagements que l'acte du 21 juillet 1826 lui avait imposés envers ses père et mère; que, sous ce rapport, ces derniers n'auraient pu exercer l'action résolutoire.

« Qu'ils n'auraient pas été admis non plus à l'exercer, sous le prétexte que Jean-François Georgé n'aurait pas payé à ses frères et sœurs les sommes qu'il leur devait pour leurs parts héréditaires, en admettant que ces sommes eussent dû leur être versées avant le décès desdits père et mère;

« Qu'en effet, les partages faits par des ascendans en faveur de leurs enfans, sont régis par des dispositions spéciales; qu'aucune de ces dispositions n'a réservé aux père et mère un droit de résolution pour le cas où l'un des co-partageants n'exécuterait pas envers un autre co-partageant les obligations qui lui étaient imposées par l'acte de partage;

« Que si le législateur eût voulu qu'il en fut ainsi, il n'eût pas manqué de déclarer d'une manière formelle, comme il l'a fait par les articles 933, 1046, 1634 et 1703 du Code civil, toutes les fois qu'il a entendu que la clause résolutoire s'appliquât à des immeubles, tant il regardait cette mesure comme exorbitante et dangereuse pour les droits des tiers;

« Qu'il a cru avoir assez fait pour la garantie des partages et l'exécution des droits qui en résultent, en accordant à chaque cohéritier une action particulière et privilégiée sur les immeubles de la succession;

« Que les époux Délin ont à se reprocher d'avoir laissé périr entre leurs mains le privilège qu'ils tenaient de l'article 2109;

« Que les relever, à l'aide d'un moyen détourné, de la déchéance qu'ils ont encourue, serait faire un acte mauvais en droit et en équité;

« Que de nombreuses inscriptions hypothécaires ont été prises sur les immeubles, objet de l'acte du 21 juillet 1826, par des créanciers du défendeur, et que l'effet de l'action résolutoire serait de leur faire, à eux créanciers diligents et soigneux, perdre le gage de leurs créances légitimes et supporter les conséquences de l'incurie des demandeurs;

« Que, sous ce dernier rapport, la demande doit donc encore être rejetée;

« Par ces motifs,

Le Tribunal déclare mal fondée la demande des époux Délin, les en déboute et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 3 avril.

PEINE DE MORT. — REJET.

Par un arrêt préparatoire du 18 mars (V. la Gazette des Tribunaux du 19 mars), la Cour de cassation, statuant sur le pourvoi du nommé Lachaze et de la femme Meunier, condamnés à mort par la Cour d'assises de la Vienne pour tentative de parricide, a ordonné qu'il serait fait rapport en son greffe de la liste du jury de la session. L'exécution de cet arrêt a démontré la régularité de la procédure. Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, après avoir entendu M^e Nachez, chargé d'office de soutenir le pourvoi, et les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a rejeté le recours des deux condamnés.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT EMPÊCHÉ. — MAGISTRAT LE PLUS ANCIEN.

En cas d'empêchement du magistrat délégué pour présider les assises, la présidence ne peut être déferée par le seul consentement des magistrats-asseesseurs, à un conseiller qui n'est pas le doyen de ceux qui composent la Cour d'assises, ou qui n'a pas été délégué par le premier président de la Cour royale.

La femme Chôtel s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 11 février dernier, qui l'a condamnée à cinq ans de réclusion pour vols domestiques.

M. Isambert, conseiller-rapporteur, après avoir analysé la procédure qui a été suivie contre la femme Chôtel, a présenté l'observation suivante. La Cour d'assises devait être présidée par M. Ferey, délégué à cet effet. La présidence des assises, vu l'empêchement de M. Ferey, devait être, d'après l'art. 263 du Code d'instruction criminelle, déferé au plus ancien des autres juges de la Cour royale, nommés ou délégués pour assister M. Ferey, président des assises. Or, bien que MM. Faure et Try, magistrats-asseesseurs, fussent les plus anciens, c'est M. Delahaye qui, le 11 février, a présidé la Cour d'assises. Le consentement de deux magistrats plus anciens n'a-t-il suffi pour changer l'ordre de service réglé par la loi entre les magistrats appelés à composer la Cour d'assises? C'est ce que la Cour aura à apprécier.

Le 24 juillet 1834, la Cour, par un arrêt au rapport de M. Chauveau-Lagarde, a rejeté ce moyen soulevé d'office; mais elle l'a rejeté par un arrêt motivé seulement sur la régularité de la procédure. Depuis lors, et au rapport de M. Fretou de Pény, un arrêt du 27 juin 1844, inséré au Bulletin de la Cour, page 339, semble juger qu'en cas d'empêchement du titulaire, il faut s'adresser au premier président pour déléguer la présidence, et que le magistrat moins ancien n'a pas le droit de se l'attribuer par le consentement de ses collègues.

M. l'avocat-général Nicias Gaillard, dans des conclusions fortement motivées, a soutenu que le remplacement du président titulaire de la Cour d'assises avait été irrégulièrement opéré, et il a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

La Cour, adoptant le moyen soulevé d'office par M. le conseiller-rapporteur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine par un arrêt dont voici le texte :

« Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport et M. l'avocat-général Nicias Gaillard en ses conclusions;

« Sur le moyen relevé d'office et pris de ce que la Cour d'assises a été présidée par M. le conseiller Delahaye, du consentement de MM. Faure et Ferey, ses doyens, qui ont siégé comme ses assesseurs;

« Vu l'article 263 du Code d'instruction criminelle, l'article 13 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 81 du décret législatif du 6 juillet 1810;

« Attendu que la composition des Cours d'assises et leur présidence sont d'ordre public, et se rattachent essentiellement à la compétence; que dès-lors, il ne peut y être dérogé par le seul consentement des magistrats appelés à en faire partie; que les fonctions de président ne peuvent être remplies que par un magistrat à ce délégué par le garde-des-sceaux, ministre de la justice, et à son défaut par le premier président de la Cour du ressort; qu'en cas d'empêchement de ce président, c'est la loi elle-même qui désigne le magistrat qui doit le remplacer, et qui délègue au premier président la faculté de dérogé à l'ordre tracé par la loi; qu'ainsi il n'appartient ni au président des assises ni au magistrat appelé à le remplacer, de désigner celui qui doit diriger les débats;

« Attendu que dans l'espèce, il est constaté que le magistrat qui a présidé les assises, ne tenait ses pouvoirs, ni de la loi, comme le plus ancien des assesseurs désignés, ni de la délégation du premier président, mais exclusivement du consentement des deux magistrats assesseurs, ses doyens, et que le procès-verbal de débats, et l'arrêt de condamnation ne mentionnent aucunement l'empêchement de ces deux magistrats plus anciens;

D'où il suit que la Cour d'assises a été illégalement composée, et que les débats qui ont eu lieu devant elle sont vicieux de nullité ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule la composition de la Cour d'assises qui a eu lieu le 11 février dernier dans l'affaire de Marie-Thérèse Chotel, les débats qui ont eu lieu le même jour devant la Cour d'assises de la Seine, la déclaration du jury et la condamnation prononcée contre la fille Chotel, ledit jour 11 février 1847 ;

Et pour être de nouveau statué sur l'accusation portée contre elle, la renvoie en état de prise de corps devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise ;

Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres de la Cour d'assises du département de la Seine.

CONNEXITÉ. — FAUX. — EXPOSITION.

Les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle ne sont pas limitatifs, et il appartient souverainement aux juges du fait d'apprécier les accusations qui doivent être jointes pour connexité.

L'accusé déclaré coupable de faux doit nécessairement être condamné à la peine de l'exposition par la Cour d'assises, qui n'a aucun pouvoir de l'en dispenser.

Cassation, sur ce dernier point, d'un arrêt de la Cour d'assises du Doubs rendu contre le nommé Sausset, condamné pour faux en écriture. — Rapport de M. le conseiller Rocher ; conclusions conformes de M. Nicolas Gaillard, avocat-général.

Non bis in idem. — BLESSURES AVEC EFFUSION DE SANG FAITES A UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — RÉBELLION.

Le nommé Bodin a été traduit devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, sous l'accusation d'avoir fait des blessures et porté des coups à des gendarmes jusqu'à effusion de sang.

Un verdict d'acquiescement ayant été rendu en sa faveur, Bodin, en exécution de l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu contre lui, a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion envers un agent de la force publique, cette prévention résultant de la scène qui avait fait l'objet de la poursuite criminelle.

Le Tribunal correctionnel supérieur de Niort, saisi de cette poursuite sur l'appel, a décidé que ce serait violer la maxime Non bis in idem et l'article 360 du Code d'instruction criminelle que de poursuivre et de condamner pour rébellion l'individu qui avait déjà pour les mêmes faits été acquitté par le jury.

M. le procureur du Roi de Niort s'est pourvu en cassation. M^{rs} Morin a combattu ce pourvoi dans l'intérêt du sieur Bodin.

M. l'avocat-général Nicolas Gaillard a fait observer à la Cour que la rébellion ne se constituait pas nécessairement de coups et de blessures ; qu'elle pouvait résulter d'autres violences, de voies de fait différentes ; par exemple, de ce qu'après avoir menacé l'agent de la force publique, après l'avoir couché en joue avec un fusil, on l'avait poursuivi, et ce magistrat a rappelé la jurisprudence de la Cour suprême, qui fortifie et consacre cette interprétation.

La Cour, conformément à ses précédents arrêts, a, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, cassé le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Niort.

TÉMOIN AGÉ DE MOINS DE SEIZE ANS. — SERMENT.

Il n'y a pas nullité d'un arrêt de Cour d'assises parce que dans le cours des débats un témoin âgé de moins de quinze ans a été entendu avec prestation de serment.

Au commencement de 1842, divers arrêts de la Cour de cassation décidèrent que le mineur de quinze ans devait prêter serment, et que l'article 317 du Code d'instruction criminelle lui était applicable. La même année, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Merlin, et en audience solennelle, la Cour de cassation jugea qu'il n'y avait pas nullité des débats parce qu'un mineur de quinze ans n'avait pas prêté serment. Enfin, en 1834, et après partage, la Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait nullité dans aucun cas, soit que le mineur fût ou ne fût pas admis à prêter serment.

La dame Fournaire a été condamnée pour crime d'infanticide, par la Cour d'assises de l'Hérault, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Lors des débats, M. le président a cru devoir faire prêter serment à un témoin mineur, en déclarant que ce témoin avait la parfaite intelligence de la valeur de ce serment.

Pourvoi en cassation par la dame Fournaire, pour violation de l'article 79 du Code d'instruction criminelle.

M^{rs} Henri Nougouier, son avocat, s'efforce de combattre la jurisprudence de 1834, qu'ont maintenue de nouveaux arrêts. Suivant le défendeur, la peine de nullité s'attache à l'observation de tout ce qui touche à la formalité substantielle du serment. En cette matière, même quand la nullité n'est pas prononcée, elle n'en existe pas moins ; si l'article 79 ne la renferme pas, le second paragraphe de l'article 317, et d'autres articles relatifs au serment ne la renferment pas non plus, mais la Cour de cassation la prononce. D'ailleurs, on ne saurait aggraver la position de l'accusé sans qu'il y ait nullité ; or, il y a aggravation de cette position quand un témoin à charge, mineur, et qui devait être entendu sans prestation de serment, prêtre serment au contraire, ce qui donne à son témoignage une importance et une certitude que son âge et la loi ne lui auraient pas attribuées ; et l'aggravation devient plus grande si le président appelle la confiance du jury sur ce témoignage, en attestant la capacité d'un incapable. Enfin, c'est vrai surtout, si, comme dans le cas actuel, la déclaration du mineur avait une extrême gravité.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard, a, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rejeté le pourvoi de la dame Fournaire.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Jean-Jacques-Cyprien Pecheux et Catherine-Adélaïde Lefebvre, sa femme (Aisne), vingt ans et douze ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ; — 2° D'Antoine et Jean Deschanel (Gard), cinq ans de réclusion, complicité de vol ; — 3° De Bon-Jean-François H-mry (Manche), cinq ans de prison, extorsion d'un écrit contenant obligation ; — 4° De Joseph Hermitier (Eure), dix ans de travaux forcés, incendie, dans une dépendance de maison habitée ; — 5° De Catherine Coste (Dordogne), huit ans de travaux forcés, infanticide, avec circonstances atténuantes ; — 6° De Françoise Merie, femme Fournaire (Hérault), travaux forcés à perpétuité, infanticide ; plaidant, M^{rs} Nougouier, avocat ; — 7° De Jean-Claude Sausset (Doubs), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

Présidence de M. Dequevauvillers.

Audience du 2 mars

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN NOTAIRE.

M. Lagoguey n'avait que 23 ans lorsqu'il acheta à Dixmont l'étude de M. Halu, notaire. Pendant deux années, il exerça donc sous le nom de celui-ci. Mais à l'expiration de ce temps, et lorsque M. Halu dut livrer son étude, des difficultés s'élevèrent entre eux. Elles se continuèrent après la nomination de M. Lagoguey, et il en résultait une inimitié à laquelle celui attribue en grande partie les tracasseries auxquelles il a été en butte et les poursuites incessantes dont il est l'objet.

En 1844, une dénonciation anonyme fut adressée au Parquet de Joigny. Elle contenait quarante-cinq griefs, parmi lesquels il en existait de futiles et de ridicules. Mais déjà sur une plainte semblable la chambre des notaires se livrait à des investigations, et à cette époque l'opinion publique se préoccupait beaucoup de certains abus commis dans le notariat. Le Parquet de Joigny se saisit donc de l'affaire, et, à la suite d'une longue instruction, M. Lagoguey fut appelé devant le Tribunal jugeant comme conseil de discipline, pour s'expliquer sur dix-huit ou vingt faits de charge, auxquels la chambre d'accusation avait réduit ceux énoncés dans la plainte.

On reprochait à M. Lagoguey d'avoir passé des actes, hors la présence des individus qui y figuraient cependant comme présents, soit en qualité de parties, soit en qualité de témoins ; d'avoir gardé plus ou moins longtemps et employé à son usage des fonds qui lui étaient

confiés pour être placés ; de s'être servi très souvent d'un prête-nom pour passer des actes à son profit, ou dans l'intérêt de ses proches ; d'avoir fait des opérations de banque ; d'avoir refusé ou différé de rendre des comptes aux personnes pour lesquelles il avait reçu des valeurs, etc.

Il faut dire que si ces faits constituaient un oubli des règles et des devoirs du notariat, du moins la probité de M. Lagoguey n'était point attaquée et qu'en définitive personne ne se plaignait d'avoir été lésé.

Le Tribunal de Joigny prononça la peine de la suspension pendant une année. Mais M. le procureur du Roi ne la trouvant pas assez forte interjeta appel devant la Cour royale ; M. Lagoguey appela de son côté. La Cour adoptant les motifs des premiers juges, confirma la condamnation en élevant la peine de suspension en trois années.

M. Lagoguey sentit alors qu'il ne pouvait continuer la carrière de notariat ; il vendit sa charge ; mais, selon lui, ses ennemis n'étaient point satisfaits de ce dénoûment ; on eût voulu sa destitution qui ne lui aurait pas permis de céder son étude aussi facilement et si avantageusement. On lui suscita donc de nouveaux ennemis, on éplucha tous les actes de son ministère, et, par de nouvelles dénonciations, on provoqua de nouvelles poursuites.

Comme la première fois, des faits nombreux furent signalés. Plusieurs furent écartés par la chambre d'accusation ; mais enfin il intervint un arrêt qui renvoyait Lagoguey devant la Cour d'assises sous la prévention de neuf faits caractérisés de faux en écriture authentique et privée ; puis devant le Tribunal de Joigny, après le jugement de la Cour d'assises, sous la prévention de trois faits d'abus de confiance.

Dès le début de l'instruction, cédant aux prières de sa famille, M. Lagoguey crut devoir se réfugier en Suisse. Son extradition ayant été demandée, il fut ramené quelques semaines avant l'ouverture des assises.

Parmi les faits incriminés, il en est deux seulement dans lesquels un tort réel et pécuniaire aurait été causé par Lagoguey. Un individu prétendait, en effet, n'avoir pas reçu une somme de 40 francs touchée pour lui par Lagoguey ; un autre soutient n'avoir reçu que 60 francs sur une somme de 200 francs, prix d'un immeuble par lui vendu. Mais sur le premier, deux quittances étaient représentées, et un rapport d'expert déclarait que la signature incriminée était bien celle de la partie. Comment admettre, d'ailleurs, que Lagoguey aurait commis deux faux matériels pour s'approprier une modique somme de 40 francs ? Sur le second chef, il était avéré que le plaignant avait vendu, moyennant 200 francs, un petit héritage, sa dernière ressource, et qu'il avait un besoin urgent de cette somme. Or, deux ans de terme ayant été accordés à l'acquéreur, il n'y avait pas eu d'autre moyen que de faire un transport du prix, et certes ce vendeur n'eût point attendu jusqu'à ce moment pour réclamer son prix s'il n'eût point été payé. Dans de telles circonstances, l'acte authentique portant que le prix du transport a été payé comptant, ne doit-il pas prévaloir contre la dénégation unique d'un certain témoin.

Les autres accusations consistaient en ce que M. Lagoguey aurait fait des obligations et des transports hors la présence et le consentement des débiteurs et des cédants qui y figurent, et qu'en y mentionnant à tort cette présence, la lecture de l'acte aux parties et la mention qu'elles ont déclaré ne savoir signer, il aurait constaté comme vrai des faits faux. Mais chacun des intéressés, tout en déclarant n'avoir pas consenti à ce qu'une obligation fût faite, et par suite, n'avoir pas assisté à sa rédaction, reconnaissait devoir la somme formant le montant de cette obligation. Or, disait M. Lagoguey, comment aurais-je donné mon argent à un homme qui ne savait pas écrire, et par conséquent, ne pouvait m'en donner lui-même aucun titre, s'il n'avait point été convenu qu'il consentait une obligation ?

On a donc, en résumé, pu voir dans la manière d'agir de M. Lagoguey, quelques-unes de ces habitudes blâmables dans lesquelles certains notaires sont tombés ; un affranchissement répréhensible de ces règles sévères qu'ils devraient toujours respecter ; mais il était impossible d'y voir le faux caractérisé que punit la loi, c'est-à-dire une altération de la vérité jointe à l'intention de nuire et à l'existence ou la possibilité d'un préjudice. M. Lagoguey a été acquitté sur la plaidoirie de M^{rs} Chalhe ; mais il est retenu dans la maison d'arrêt, en raison de l'accusation qu'il doit maintenant purger devant le Tribunal de police correctionnelle de Joigny.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. de Vauxonne.

Audience du 22 mars.

ACCUSATION DE VOL COMMIS PAR UN COLONEL ESPAGNOL, DE COMPLICITÉ AVEC SON DOMESTIQUE.

Les sieurs Estienne et Jalabert, possèdent à La Guillotière une fabrique d'acides. Le samedi 2 janvier dernier, jour où les ouvriers devaient recevoir le paiement de ce qui leur était dû, le sieur Dijoux, contre-maître, s'aperçut en entrant dans la pièce où se trouvait le bureau contenant l'argent qu'un vol avait été commis. On avait fracturé la serrure de ce bureau et on avait enlevé un billet de 1,000 francs, un autre de 250 francs, une traite de 333 francs sur une personne habitant Roubaix, 800 francs en pièces de 5 francs, 198 francs en monnaie d'argent ou de billon ; enfin un fond de caisse composé de différentes pièces, notamment de pièces de 6 liards et de 10 centimes à la lettre N. On avait pris aussi un sac contenant 152 francs, et appartenant à un ouvrier de la fabrique.

Pour pénétrer dans l'intérieur de l'établissement, les voleurs avaient été obligés de passer pardessus le mur d'enceinte qui a deux mètres de hauteur environ. Ils avaient ensuite coupé, à l'aide d'un diamant, un carreau de vitre de la fenêtre qui donne dans la chambre où était le bureau, soulevé l'espagnolette de cette fenêtre, et enfin, sauté dans l'appartement.

Le sieur Dijoux, après avoir bien examiné les lieux et la manière dont le vol avait été commis, pensa que les occupants ne pouvaient être que des personnes habituées à venir dans la fabrique. Elles seules en effet pouvaient savoir que les ouvriers devaient être payés le 2 janvier, et qu'ainsi on trouverait une somme considérable dans un meuble où très souvent, il n'y a que très peu d'argent. D'ailleurs, les chiens, lâchés dans la cour pendant toute la nuit n'avaient pas aboyé, c'est du moins, ce qu'affirmaient les deux ouvriers qui avaient été de garde dans l'établissement.

Les soupçons se portèrent sur Joseph Casanova, espagnol réfugié, que les sieurs Estienne et Jalabert employaient depuis près d'un an. On avait remarqué que le 2 janvier, il était arrivé à la fabrique une heure plutôt qu'il n'avait l'habitude de le faire et que son travail l'exigeait, et qu'ainsi il avait cherché à éviter les regards au moment où le sieur Dijoux s'était approché du bureau qui avait contenu la somme volée. Enfin, comme l'a dit un témoin, il avait l'air ennuyé, un air qui ne lui était pas ordinaire.

Casanova fut arrêté, mais le 3 janvier seulement, et cela peut expliquer comment la perquisition qui fut faite dans la chambre qu'il partageait avec la veuve Saillard, sa concubine, ne produisit aucun résultat.

Avant d'être amené à l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, pour

comparaître à l'audience du petit Parquet, il fut conduit à la salle d'arrêt provisoire de la Guillotière. Il y était depuis quelque temps, lorsque tout à coup le concierge entendit quelqu'un qui parlait avec lui au travers du guichet. Il ne put entendre que ces mots : « Sois tranquille, tu sortiras demain. » L'individu qui s'était exprimé ainsi était Joachim Cortez.

Joachim Cortez, espagnol réfugié comme Casanova, appartient à une famille d'un rang plus élevé ; il prétend descendre du fameux conquérant du Mexique ; il prétend aussi avoir été colonel dans l'armée de Cabrera, et être entré en France en même temps que son chef.

Cortez connaît depuis longtemps le sieur Gautier, directeur de la fabrique des sieurs Estienne et Jalabert : le sieur Gautier lui a même prêté de l'argent, et l'admettait souvent à sa table.

La police, prévenue par le gardien de la salle d'arrêt provisoire de la Guillotière, crut devoir l'arrêter. On le fouilla avec soin, et on fit une perquisition sévère dans la chambre qu'il avait louée rue de Turenne. Cette double mesure amena la saisie de pièces de 10 centimes à la lettre N, démonétisées, d'une pièce de 50 centimes fausse, d'autres pièces de 50 centimes, altérées par des matières corrosives, et de pièces de cuivre brisées.

Sommé de s'expliquer sur l'origine de toutes ces monnaies, Cortez montra beaucoup d'embarras. Il prétendit que beaucoup étaient le résultat d'échanges, et que quant aux autres, il ne se rappelait pas comment elles étaient arrivées entre ses mains. Cette réponse n'était qu'un mensonge. Les pièces saisies sont le produit du vol commis dans la fabrique des sieurs Estienne et Jalabert. Le directeur, le sieur Gautier, les a parfaitement reconnues. Dans de telles circonstances, Cortez et Casanova furent envoyés devant M. le juge d'instruction.

Ce magistrat, à son tour, demanda à Cortez comment il se faisait qu'on eût trouvé en sa possession des pièces de monnaie qui avaient fait partie des sommes volées. Alors celui-ci, pour la première fois, déclara qu'elles lui avaient été remises par Casanova, lorsqu'il était allé le voir.

M. le juge d'instruction envoya chercher à l'instant ce dernier, qui n'avait pu concevoir ses réponses avec Cortez, parce qu'il se trouvait placé, à la prison, dans une chambre différente.

Casanova nia énergiquement le fait qu'on lui imputait. Sa déclaration fut corroborée plus tard par la déposition du commissaire de police et du concierge de la salle d'arrêt de la Guillotière. Le premier affirma que Casanova avait été fouillé exactement et qu'il était impossible par conséquent qu'il eût conservé les monnaies trouvées en la possession de Cortez. Le second ajouta que, par le guichet de la salle d'arrêt, il était impossible, lorsqu'il était fermé, de rien faire passer en dehors.

Cependant Cortez, rentré à la prison, et réuni cette fois à Casanova, usa de l'influence absolue qu'il exerce sur lui et le détermina à écrire à M. le juge d'instruction une lettre singulière dans laquelle il disait qu'il avait commis un oubli, et qu'il avait réellement remis les pièces à Cortez. Mais, lors d'un dernier interrogatoire, il est revenu à sa première déclaration, c'est-à-dire à la vérité.

L'information à laquelle il a été procédé n'a pas seulement fait connaître la liaison qui existe entre Cortez et Casanova, ainsi que la vie oisive et licencieuse du premier ; elle a encore révélé deux faits qui ne sont pas sans importance. Un témoin a raconté que, deux ou trois jours avant le vol, les deux inculpés s'étaient promenés pendant une heure sur le chemin en dehors de la fabrique des sieurs Estienne et Jalabert, précisément à l'endroit où on avait pénétré plus tard à l'aide d'escalade. Un autre apprit que Cortez, qui ne pouvait avoir que des dettes, annonça la veille ou le jour même de son arrestation, qu'il allait partir pour l'Espagne, et qu'il avait reçu une somme importante pour faire son voyage.

Les charges se sont affaiblies aux débats contre Casanova ; mais elles ont conservé toute leur force et toute leur énergie contre Cortez.

M. l'avocat-général Cochet a soutenu l'accusation, qu'ont combattue M^{rs} Gastine pour Casanova, et M^{rs} Parelle pour Cortez.

Casanova a été acquitté. Cortez a été déclaré coupable et condamné à huit ans de réclusion, sans exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 20 février. — Approbation royale du 8 mars.

TAXES DE PATURAGE. — DEMANDE EN RÉDUCTION. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — CONFLIT NÉGATIF.

Aux termes de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, les taxes de paturage doivent être réparties entre les habitants des communes par délibération du conseil municipal rendue exécutoire par le préfet, pour être recouvrées comme les contributions publiques.

Dès-lors aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui renvoie au conseil de préfecture toute espèce de réclamation contre les contributions publiques, c'est à ce conseil et non aux Tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les réclamations auxquelles donne lieu le rôle des taxes communales de paturage.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Alpes, en date du 23 décembre 1845, qui s'était déclaré incompétent pour connaître de réclamations formées par les sieurs Gossolin et Dusserre-Telmon, propriétaires dans la commune de Molines, en raison des taxes à eux imposées pour paturage, pendant l'exercice 1842.

Par jugement du 7 juillet 1845, le Tribunal de Gap s'était déclaré incompétent pour connaître de cette même demande ; en sorte qu'après l'arrêté du conseil de préfecture précité, il y avait lieu à règlement de juge par suite du conflit négatif qui existait, les deux autorités administratives et judiciaires se déclarant toutes deux incompétentes pour connaître des réclamations des sieurs Gossolin et Dusserre-Telmon.

En conséquence ces particuliers ont été renvoyés devant le conseil de préfecture des Hautes-Alpes. Rapporteur, M. Mottet, conseiller d'Etat. M^{rs} Mirabel-Chambaud, avocat des demandeurs ; M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi.

PROCÉDURE. — ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE RENDU PAR DÉFAUT. — RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION.

Un arrêté du conseil de préfecture du 1^{er} germinal an XII, non signifié, peut, s'il a été rendu par défaut, être attaqué plus de 30 ans après sa date.

Est réputé par défaut l'arrêté du conseil de préfecture, rendu, non sur une défense au fond, mais sur une demande en production de titres du demandeur.

En conséquence, doit être annulé un arrêté de conseil de préfecture qui refuse de statuer sur le précédent arrêté, qualifié fausement d'arrêté contradictoire.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bouchené-Lefevre, maître des requêtes, entre les communes de Romilly et Pitres contre le sieur et dame Letaneur et Bizet.

Il s'agissait d'un arrêté du 2 germinal an XII, comme rendu par défaut devant le conseil de préfecture de l'Eure, par suite du renvoi interlocutoire prononcé par le Tribunal des Andelys, du 2 mai 1837.

Plaidants : M^{rs} Huet, avocat des communes ; M^{rs} Arnaud, avocat des défendeurs. M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Un crime affreux a été commis le 27 mars, à Tonnay-Boutonne, dans l'ancien

Dans un crû de détresse s'étaient échappés du premier étage de cette auberge, où était logé un peintre en bâtiment, Jean-Pierre Dosque, né dans l'arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres). Cet homme avait avec lui sa femme, Anne-Françoise Dubois, de Niort, et deux enfants, âgés de quatorze et de quatre ans.

La foule s'était déjà rassemblée devant l'auberge, attirée par le bruit étrange qu'on y faisait, et tout à coup vit sortir et s'élever dans la rue une femme presque nue, les cheveux en désordre, et couverte de sang. Les assistants furent glacés d'horreur à l'aspect de cette malheureuse femme si horriblement maltraitée. Les assistants dessous de son sein gauche une large blessure ; sa main droite était mutilée. A peine fut-elle sortie, qu'un médecin d'armurerie pénétra dans un corridor étroit et obscur, au fond duquel était étendu le corps d'un enfant privé de vie. Cet enfant était Jules Dosque, que son père avait frappé mortellement et qui, dans un dernier effort, avait échappé aux mains de son meurtrier, puis avait roulé du haut de l'escalier jusqu'au corridor, où il venait d'expirer.

Dans pas précipités retentissaient encore sur le plancher, les gendarmes montèrent résolument et le premier objet qui se présenta à leurs yeux, fut Dosque, tenant dans ses bras son second fils, qu'il étreignait fortement et qui pleurait comme pour demander grâce au forcené qui venait d'assassiner son frère. Ils s'élançèrent sur Dosque, lui arrachèrent son enfant, et le fouillèrent ; on ne trouva sur lui qu'une bourse contenant 5 francs, un crucifix, et un papier enveloppant une boucle de cheveux.

On lui demanda l'instrument du crime ; il tendit froidement la main vers un canapé, où se trouvait un couteau long et aigu, ouvert et taché de sang.

La femme de Dosque fut interrogée et déclara qu'elle n'attribuait le crime de son mari qu'à l'égarement de sa raison ; elle le plaignait plutôt qu'elle ne l'accusait ; elle affirmait qu'elle n'avait été frappée que parce qu'elle avait arrêté la fureur insensée de son mari. Il y eut une scène déchirante entre elle et lui, quand ils furent mis en présence. Dosque demandait pardon à cette femme du mal qu'il lui avait fait ; il le demandait à genoux, avec des larmes et des sanglots, et elle le lui accordait avec effusion.

Cet homme, confronté avec le cadavre de son fils, s'est élançé vers lui ; il l'a soulevé avec force, et l'a baisé plusieurs fois, exprimant la douleur la plus vive, et s'écriant : « Malheureux enfant, pourquoi voulais-tu faire mourir ton père... » Ses larmes redoublèrent quand on eut enlevé le cadavre à ses caresses, et qu'on le sépara de sa femme pour le conduire à la maison d'arrêt de Saint-Jean d'Angély.

Un autre crime, qui rappelle celui qui amena il y a peu de temps une jeune fille devant la justice criminelle de Berne (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 avril), a jeté la consternation et l'épouvante dans la ville de Marnes.

M. Robert, avoué, en cette ville, est le père de trois enfants. Le jeudi 26, le plus jeune des trois enfants suivit, selon son usage habituel, une voisine qui lui disait : « Viens, je te donnerai des bonbons. » Bientôt la mère, inquiète, le cherche en vain dans sa maison, dans son jardin, dans son quartier, quand on apprit que le cadavre de cet enfant venait d'être trouvé dans un puits. La voisine désignée plus haut, depuis longtemps malheureuse et dépourvue de tout, voulait en finir avec la vie sans avoir le courage d'y mettre un terme. Alors elle arrêta le projet de tuer un enfant dans l'unique but de recevoir à son tour la mort, et elle jeta l'enfant dans le puits. Après avoir exécuté son odieux projet, elle alla, presque sans émotion, tout avouer au curé, qui en toute hâte arriva chez M. et M^{rs} Robert, et leur apprit où ils retrouveraient l'enfant qu'ils cherchaient encore.

La justice instruit.

— On lit dans le Censeur de Lyon :

« On parle, mais encore assez vaguement, d'un grand crime qui aurait été commis ces jours derniers dans notre ville. Un nommé Mignard, maréchal-des-logis au 3^e escadron des spahis, aurait été assassiné, et les circonstances de cet assassinat sont de nature à impressionner vivement la curiosité publique. Le corps de Mignard a été retrouvé à Grigny ; c'est le Rhône qui l'a jeté sur le rivage, et l'inspection des vêtements qui le couvraient, a éloigné l'idée que le crime dont ce malheureux a été victime ait pu avoir la cupidité pour mobile, car il portait encore sur lui des bijoux qui eussent certainement tenté les assassins, si les assassins eussent été en même temps des voleurs. Tout porte à croire que Mignard a péri par suite d'une vengeance conjugale ; et ce qui semble donner de la consistance à cette supposition, c'est qu'on a trouvé dans une de ses poches une lettre adressée à un gendarme de Lyon, et dans laquelle il priait ce militaire de venir lui servir de témoin dans une affaire d'honneur avec un individu dont le nom est encore un mystère. D'après les termes même de cette lettre, que nous n'avons pas vue, et dont nous ne parlons que par oui-dire, il semblerait résulter que Mignard était soupçonné par l'individu en question, d'avoir entretenu des relations avec sa femme. Si cette lettre existe, on doit se demander comment elle était destinée à être expédiée à une autre personne ? Il faut que Mignard l'ait gardée dans sa poche un temps plus ou moins long, ou bien que les meurtriers aient prévenu le moment où le duel devait avoir lieu. Les investigations de la police parviendront, sans nul doute, à éclaircir ce qu'il y a de mystérieux dans cette affaire. »

PARIS, 3 AVRIL.

— Lascot est aide maçon, et depuis vingt ans il a pris part à l'édification des principaux édifices qui décorent Paris ; lui aussi il peut dire un peu : « C'est moi qui ai fait l'arc de triomphe de l'Etoile. » Malheureusement il ne travaille pas toujours, et on peut lui reprocher de trop aimer ce que Rabelais appelle la purée septembrale. Quand Lascot a bu il ne se connaît plus ; il a des hallucinations singulières, et les actes déraisonnables auxquels le pousse l'ivresse, sont par fois de telle nature, que la Cour d'assises peut être appelée à s'en occuper.

C'est ainsi que le 16 décembre dernier, à deux heures du matin, Lascot, qui festonnait sur le pavé de la rue de l'Oratoire, vint aboutir, après une course des plus précieuses, sur un groupe de trois personnes, les époux Gentz et le sieur Hardy, et s'accrochant à ce dernier, que

le choc renversa, il lui cria, d'une voix avinée : « La bourse... ou... la vie. »

Le lieu et l'heure étaient de nature à inspirer quelques craintes. On cria : Au voleur ! à l'assassin ! la garde accourut, Lascot fut arrêté. Conduit au poste, il y dormit jusqu'au lendemain matin, et parut fort étonné de se réveiller sur le plancher du lit de camp. Il ne se rappela aucune des circonstances de la scène qui s'était terminée par son arrestation.

Devant le jury il n'en sait pas davantage. « J'étais ivre, » dit-il ; et il ne sort pas de là. Bien qu'il eût donné au juge-d'instruction le nom et l'adresse de son logeur, ce témoin ne fut pas appelé, et Lascot compara en Cour d'assises sous des auspices peu favorables. On lut dit : « Vous avez été arrêté sans motif ; il n'est pas établi que vous eussiez un domicile ; il n'est pas de votre arrestation, et vous ne faites connaître aucune personne qui puisse attester que vous aviez aucune habitude de travail. »

Heureusement pour Lascot, la Cour a fait ce que l'instruction n'avait pas fait ; le logeur a été appelé aux débats, et il est résulté de l'inspection de son livre et des déclarations faites à l'audience, que Lascot logeait chez le témoin, que c'est un travailleur assidu, un fort honnête homme, très aimé de ses camarades, et jugé incapable par tous ceux qui le connaissent, d'une mauvaise action telle que celle qui lui est reprochée.

On comprend, en présence d'un semblable renseignement, que M. l'avocat-général Jallon s'est empressé d'acquiescer à l'acquittement. Quelques paroles de M. Morise, avocat, ont achevé de déterminer l'acquittement de Lascot.

Un individu, qui refuse de dire son nom et d'indiquer son domicile, vient d'être arrêté ce matin dans de singulières circonstances. Cet homme, qui a toute l'allure d'un repris de justice libéré, s'était présenté une première fois chez un serrurier de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, et lui avait commandé une pince dite *monseigneur*. La pince fabriquée, il vint en prendre livraison et l'emporta après en avoir payé le prix ; mais en même temps il en commanda une seconde qui lui fut livrée de même.

Cependant le serrurier avait conçu quelques soupçons sur l'usage auquel étaient destinés ces instruments si propres à favoriser les effractions, et quand le même individu revint une troisième fois pour lui commander de lui fabriquer une troisième pince, il lui demanda quel usage il en voulait faire. « Je suis parqueteur, répondit celui-ci, et dans notre état nous avons à tout moment besoin de ces instruments, si bien que, pour ne pas les transporter incessamment d'un lieu à un autre, il nous en faut pour chaque maison où nous travaillons. » Le serrurier parut se contenter de cette raison, et promit de livrer le monseigneur à jour fixe, mais il prévint la police, et lorsque l'individu en question se présenta, de nouvelles et plus pressantes questions lui furent adressées.

Il ne put ou ne voulut donner aucune explication, et refusa même de dire ce qu'il avait fait des deux premières pinces qui lui avaient été livrées. En conséquence, cet individu a été arrêté et mis à la disposition de la justice, qui parviendra sans doute à percer le mystère dont il cherche à s'envelopper.

Une panique a eu lieu hier soir dans l'église des Petits-Pères, et peu s'en est fallu que l'on eût de graves accidents à déplorer. Au moment où, au milieu d'un pieux recueillement, le clergé célébrait l'office des ténébres, un des candelabres placés sur l'autel tomba, sans que l'on puisse savoir quelle fut la cause de sa chute. En ce moment le cri au feu s'éleva, et aussitôt, la terreur s'emparant des assistants, chacun se dirigea en toute hâte vers les portes. L'exiguïté des issues ne permit malheureusement pas à la foule de s'écouler, et les cris des personnes pressées dans la foule venant doubler la terreur de celles qui déjà s'effrayaient à la menace de l'incendie, il y eut une sorte de tumulte que ne put calmer la voix rassurante de l'officiant. Ce ne fut que lorsque l'église fut presque entièrement évacuée que l'on reconnut qu'il n'y avait eu aucun danger à craindre.

Une pauvre petite fille de trois à quatre ans a été recueillie hier, dans le jardin du Luxembourg, par des promeneurs que ses pleurs et ses cris avaient attirés près de la pépinière. Il paraîtrait d'après ce que l'on a pu comprendre de son récit, entremêlé de sanglots, que cette malheureuse enfant, qui a dit se nommer Louise-Joséphine Chimbarell, aurait été abandonnée dans cette partie isolée du jardin par sa mère, qui n'avait pu, depuis vingt-quatre heures, lui donner aucune nourriture.

Par les soins du commissaire de police, cette enfant a été conduite à la préfecture de police, où elle reçoit des soins bienveillants en attendant qu'elle soit placée dans quelque-une des maisons spéciales, en supposant qu'elle ne soit pas réclamée.

Le brigadier Mahélin, du 10^e régiment de dragons, est accusé du vol des fonds de l'ordinaire dont il était comptable, et il est renvoyé devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Leloutrel, du 21^e régiment d'infanterie de ligne.

Les achats des denrées que le brigadier a faits pour la nourriture des hommes de son peloton, ne sont pas en rapport avec la mention apposée sur ses livres de comptabilité. Notamment ils énonçaient quatre kilogrammes de riz par jour, et l'épicier, chez lequel il se fournissait, à Melun, où le régiment est en garnison, en accusait un demi-kilogramme de moins. Cette différence donnait au bout de quelques jours une somme dont le brigadier bénéficiait. L'accusé conteste le détournement qui lui est imputé, et il soutient que sa gestion a toujours été régulière.

glement qui veut que le compte des achats se débâte devant les hommes de corvée.

M. le commandant Courtois d'Herbal, rapporteur, soutient l'accusation de vol, avec la circonstance aggravante de comptable.

M^e Cartelier, avocat, présente la défense de l'accusé.

Le Conseil a prononcé l'acquittement.

ETRANGER.

UN DUEL A VALPARAISO.

Depuis la transformation du Chili en république, la législation pénale qui régnait ce pays pendant la domination espagnole, n'a subi que de très légères modifications, malgré le soin avec lequel on s'occupe actuellement d'approprier cette législation au caractère particulier des populations. Ici, comme en Espagne, le duel est réprimé par les dispositions les plus sévères. L'homme qui a le malheur de tuer son adversaire dans une rencontre est, aux termes de la loi écrite, passible de la peine capitale ; s'il le blesse seulement, il encourt suivant la gravité proportionnelle de la blessure, dix, quinze ou vingt années de prison. Quant aux témoins (padrinos), ils sont soumis à l'emprisonnement et à la confiscation de biens.

Cette pénalité, qui rappelle à certains égards les rigoureux édits de Richelieu et de Louis XIV, a été rendue nécessaire dans des contrées où l'ardeur du sang amenait la fréquence des querelles et l'infirmité des ressentiments. Elle a pour effet forcé de donner plus de douceur aux mœurs, plus de bienveillance aux relations, mais elle ôte individuellement de la dignité et du relief aux caractères.

Nous ferons remarquer toutefois que si, en Espagne, lorsqu'un duel a lieu sous l'empire d'une nécessité impérieuse, on s'y prépare de longue main, en passant ses biens sur la tête d'une personne étrangère, en quittant le territoire ou en combinant des moyens de fuite assurés, on ne prend point au Chili les mêmes précautions, bien que la loi soit la même ; la tolérance des tribunaux s'opposant ici à ce que cette loi reçoive jamais une application effective et complète.

Les habitants européens sont le plus souvent, du reste, appelés à remplir le rôle actif dans ces sanglantes rencontres. On en jugera par le fait suivant, tout récent encore, et qui a laissé l'impression la plus vive dans la ville où il s'est accompli :

Le comte d'E... était, il y a quelques années, consul de France à Valparaiso. Son rare mérite, sa jeunesse, les agréments de sa personne le plaçaient au premier rang au sein d'une population où les avantages physiques constituent la principale supériorité. Arrivé à Valparaiso avec les idées froides et spéculatives de l'Européen, il n'avait pas tardé à subir l'action contagieuse de mœurs nouvelles. Accueilli favorablement, recherché de tout le monde, M. d'E... à l'époque où remontent les circonstances que nous allons relater, avait atteint, pour ainsi dire, ce point culminant du bonheur qui amène, par son excès même, de mystérieuses appréhensions.

Un navire américain pénétra, sur ces entrefaites, dans la rade de Valparaiso. L'un des passagers, homme de petite taille, maigre, et dont les traits n'offraient rien d'essentiellement caractéristique, se rendit à l'habitation du consul, et remit sa carte à un domestique.

Sur cette carte étaient gravés ces mots : « M. S..., consul de France au Pérou. »

Il fut immédiatement introduit, s'assit avec le plus grand calme, et dit en regardant fixement le comte d'E... :

« Vous vous rappelez la traversée que j'eus l'honneur, il y a environ un an, de faire en votre compagnie sur un bâtiment de guerre français qui se rendait au Pérou ; vous savez qu'une discussion violente s'engagea le soir à table pour le plus futile sujet (1). Un des convives se leva, et s'approchant de son interlocuteur, il le fêtra d'un soufflet ; l'agresseur, je n'ai pas besoin de le nommer, Monsieur ; l'homme frappé, c'était moi... Vous vous en souvenez ? »

« Parfaitement, répondit le consul qui était devenu très pâle. »

« Le capitaine du bâtiment vous ayant débarqué à Valparaiso, refusa de m'y laisser descendre ; en conséquence, je poursuivis ma route, et j'arrivai à Lima : une année passa sur ce souvenir, et vous dîtes le croire effacé ; mais ce qui ne s'efface point pour un galant homme, c'est la honte ; j'avais sollicité de mon gouvernement un congé qui ne me fut point accordé ; ne pouvant l'obtenir, je le pris ; j'arrêtai mon passage sur un baleinier américain qui faisait voile pour Valparaiso ; nous partîmes, et me voici... »

« Décidé à vous battre ? »

« Oui. »

« Et à n'accepter aucune autre réparation ? »

« Si, une seule... Ici, demain, en présence de deux témoins, l'un choisi par vous, l'autre choisi par moi, je vous rendrai le soufflet que vous m'avez donné. »

Le comte tressaillit, jeta sur son adversaire un regard rapide, comme s'il n'eût pu croire qu'un telle proposition fût sérieuse ; puis il ajouta d'une voix grave :

« C'est bien, revenez ce soir avec un ami. »

Que se passa-t-il durant les quelques heures qui s'écoulerent entre la première et la seconde visite de M. S... ? Quelles raisons ignorées, quelle ironie bizarre et inexplicable décidèrent un homme comme M. d'E..., dont chacun connaissait le courage personnel, l'élevation de cœur, la délicate susceptibilité, à subir ou plutôt à paraître accepter une outrageante représaille, une expiation impossible ?

Toujours est-il que le consul du Pérou entra, à dix heures du soir, accompagné d'un enseigne de vaisseau, dans la maison consulaire, où l'attendait le comte d'E..., assisté d'un chargé d'affaires.

« Vous consentez ? dit d'une voix à peine accentuée M. S... »

« Oui, » répondit le comte d'E... avec un étrange sourire.

Tremblant, incertain, en proie à une émotion insurmontable, M. S... n'osait recourir au mode de vengeance qu'il avait prescrit lui-même. Les témoins retenaient leur souffle, lorsque M. S..., rejetant avec lenteur ses bras en arrière, étendit la main...

Le comte d'E... vit s'agiter cette main injurieuse et implacable ; une flamme courut sur son visage ; il se redressa de toute sa hauteur, et dit en serrant les deux poignets de M. S... dans une étreinte forcée :

« Et vous avez cru cela possible ! Parce que vous avez porté résolument pendant une année la honte d'un soufflet, vous avez pensé que je m'infligerais pour toujours ! Vous n'avez pas deviné que je me suis plu à voir jusqu'au bout ce que valaient vos exigences et la candeur de votre crédulité ; vous êtes vraiment amusant, Monsieur ; mais détrompez-vous ; je ne suis point un stoïcien, je suis un homme. »

« J'aime mieux cela, » répliqua M. S... Et avec la plus honorable loyauté, il prévint alors les témoins que bien qu'offensé, il ne comptait pas prendre avantage de sa position, ajoutant que pour parer à l'habituel connue de son adversaire, il n'avait pas, depuis son

arrivée à Lima, négligé de s'exercer un seul jour à la pratique de l'épée et du pistolet.

Les témoins rendus libres par cette déclaration, demandèrent à M. d'E... s'il n'aurait pas une arme de préférence ; mais ce dernier haussa les épaules, et répondit dédaigneusement : « Un pistolet, une épée, un couteau ; ce qui vous plaira. »

On sortit du consulat en silence.

L'Almendral, situé sur les bords de la rade, constituait à cette époque la partie la plus déserte, la plus inhabitée de Valparaiso. Ce vaste espace a, de nos jours complètement changé de physionomie ; il offre autant d'animation et d'activité qu'il présentait alors de solitude. De coquettes maisons, de petits cottages se sont successivement élevés sur les rampes de la montagne à laquelle est adossé l'Almendral ; du sommet de ce gracieux amphithéâtre, l'œil peut embrasser à l'aise l'horizon de la mer sur laquelle apparaissent dans de lointaines perspectives les silhouettes mobiles et les flammes multicolores des navires qui fréquentent la baie de Valparaiso.

Au-delà de l'Almendral, et du croissant de hauteurs qui ceignent étroitement les faubourgs de la ville, s'étendent des plaines rougeâtres sans végétation et sans culture, ce qui n'empêche pas d'admirer, au sein de quelques vallées étranglées entre les montagnes, une succession de paysages agréables et d'accidents romantiques.

Aucune parole ne fut échangée pendant le trajet entre les acteurs et les témoins du duel qui allait avoir lieu ; les bords de la rade étant déserts, ils purent gagner l'Almendral sans être remarqués, si ce n'est de plusieurs *arrieros* qui conduisaient en chantant un grand convoi de mules, transportant ainsi peut-être, à d'énormes distances, des valeurs considérables. Tels sont, en effet, la sécurité des routes au Chili, le respect inné de la propriété, l'indifférence caractéristique de l'homme du peuple pour des richesses que lui rendent superflus un bien-être facile et des mœurs hospitalières, que les négociants du pays expédient journellement sous la garde de trois ou quatre peones, et d'un point de la république à l'autre, jusqu'à quarante mille marcs d'argent en barres ou en espèces sans appréhension comme sans danger.

L'en droit où s'arrêtèrent les combattants était très favorablement disposé pour une rencontre. C'était une langue de terre étroite, uniformément plate, resserrée entre la mer et les montagnes.

Les témoins crurent devoir renouveler leurs tentatives de conciliation, en rappelant le temps écoulé depuis l'injure, et l'oubli dans lequel était nécessairement tombée cette fatale querelle.

M. S... fut inébranlable : « Impossible ! dit-il ; j'ai encore la main de Monsieur sur le sien... »

Quant à M. d'E..., s'il avait eu bien des secrètes révoltes à étouffer avant de se résigner à ce duel inattendu, il se montra, au moment critique, entièrement dégagé des liens de jeunesse, de famille et d'amour qui le rattachaient à la vie.

La nuit, lumineuse et sereine, rendait inutile l'emploi des torches dont les témoins avaient eu la précaution de se munir ; elle permettait de mirer et d'ajuster aussi sûrement qu'en plein jour.

On mesura les distances : vingt-cinq pas devaient séparer les combattants.

M. S... se posa en praticien consommé, effaçant sa poitrine, et n'offrant que le maigre profil de son corps au pistolet de son adversaire.

La tête haute, l'œil assuré, souriant et calme, le comte d'E... se plaça presque de front, et dans la plus élégante attitude, en face de la mort.

Une double détonation retentit à un intervalle à peine sensible. Les deux combattants se maintinrent debout, gardant exactement leur position respective. Aucun d'eux n'avait été atteint. Les armes furent rechargées, et l'on recommença. Mais dans le mouvement peu calculé que fit le comte d'E... pour abaisser son bras, le coup partit à l'improviste, et il perdit ainsi sa balle.

M. S... se refusait obstinément à profiter de cet accident, lorsque le comte d'E... dit d'un ton ferme : « Tirez, Monsieur, je l'exige. »

M. S... tira, en effet, et l'on put croire un instant que son adresse l'avait une seconde fois trahi ; mais tout à coup M. d'E... pâlit ; ses doigts se détendirent, l'arme lui échappa, et la lune, un instant voilée, laissa entrevoir un jet de sang qui partait de sa chevelure et jaillissait le long de ses tempes.

Il s'affaissa en murmurant : « C'est fini ; » se débattit sur le sol, écrasa dans sa main crispée une touffe d'herbe et ne bougea plus.

En voyant chanceler son adversaire, M. S... avait poussé un cri d'effroi ; par une de ces contradictions inexplicables, mais familières au cœur humain, le même homme qui, pendant une année, avait, avec une rare énergie, miré et préparé sa vengeance, en eut horreur sitôt qu'elle fut accomplie. Il s'élança vers le moribond, regarda avec épouvante le sang qui mouillait sa figure, empreinte d'une beauté saisissante, d'une pâleur suprême ; puis, tenant toujours à la main le pistolet déchargé, sourd aux consolations de son témoin, il s'enfuit vers la ville, tête nue, l'œil hagard, et comme un homme frappé de vertige...

M. S... est mort récemment à Carthagène, après avoir vu plusieurs de ses enfants, victimes d'une sorte de fatalité sinistre, succomber l'un après l'autre. Se sentant près d'expirer, il fit venir son fils, et là, dans un dernier et solennel entretien, il lui conta les moindres particularités de son duel de nuit à l'Almendral, confessant qu'à partir de ce moment il avait trouvé chaque jour le fantôme du comte d'E... à table, au chevet de son lit, dans le monde et la solitude, partout où le conduisaient les insurmontables terreurs de sa conscience ; puis, montrant à son fils l'arme qui avait servi à cette funeste rencontre pendue à la muraille et enveloppée d'un long crêpe :

« Gardez ce pistolet, lui dit-il, comme la meilleure partie de mon héritage ; le souvenir qu'il rappelle vous rendra peut-être moins esclave que je ne l'ai été moi-même des cruelles lois du point d'honneur : en tout cas, il vous apprendra ce qu'il en coûte de tuer un homme ! »

B. G.

— S'il est un écrivain national et dont tout Français désire connaître les ouvrages, c'est assurément M. de Châteaubriand. Tout homme intelligent posséderait aujourd'hui ces travaux littéraires, si l'acquisition en n'était si facile. La publication par fraction lève tous les obstacles ; cette publication est commencée : la première livraison contient une composition artistique de M. G. Staal, gravé par Ch. Geoffroy et tiré sur papier de Chine. Ce dessin est un véritable chef-d'œuvre de goût et d'exécution.

— ON DEMANDE une personne connaissant la comptabilité, aux appointements de 1,800 francs, avec un cautionnement de 4,000 francs en espèces.

S'adresser à M. Mouillard, rue Vivienne, 53. (Affranchir.) Il est inutile de se présenter si on ne peut effectuer le dépôt en numéraire.

SPECTACLES DU 4 AVRIL.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes, le Verre d'eau.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.

ODÉON. — Alceste, En Provençe.

VAUDEVILLE. — Partie à trois, le Plastron, Chaise pour deux.

VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour, Turlututu, Ether.

GYMNASÉ. — L'Article 213, la Cour de Biberack, un Tuteur.

PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, un Docteur en herbe.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco.

GAITE. — Bertram le Matelot.

AMBIGU. — La Closerie des Genêts.

CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française.

COMTE. — Marie, Kokoli ou Chien et Chat.

FOLIES. — La Reine Argot.

SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

IMMEUBLES Etude de M^e DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, 7, rue Louis-le-Grand. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 10 avril 1847.

D'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire. Savoir : 1^o d'une maison sise à Paris, grande rue de Reully, n. 47, susceptible d'un revenu de 3,600 fr.

Mise à prix : 40,000 francs.

2^o En un seul lot et sur baisse de mise à prix, d'une grande propriété de produit et d'agrément, sise à Passy, grande Rue, 7, et 2, rue Basse, susceptible d'un revenu de 8,700 fr.

Mise à prix : 81,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e de Bénazé, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Louis-le-Grand, 7 ; 2^o à M^e PrévotEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 20 ; Et sur les lieux aux concierges. (5616)

MAISON ET 9 PIÈCES DE TERRE Etude de M^e GUYOT-STONNET, avoué à Paris, rue Chabannes, 9. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

En dix lots, composés : 1^o d'une maison et dépendances, sise à Vitry-sur-Seine, rue Audiégois et place de la Hennière.

Mise à prix : 15,000 fr.

1^o et de neuf pièces de terre situées sur les territoires d'Yvry, Gentilly et Villejuif, canton dudit Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication aura lieu le samedi 17 avril 1847. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Guyot-Stonnet, avoué poursuivant la vente, rue Chabannes, 9 ; 2^o à M^e Levaux, avoué, rue du Bac, 43 ; 3^o à M^e Valpignon, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7 ; 4^o à M^e Petit, avoué, rue Montmartre, 137 ; 5^o à M^e Hillemand, notaire à Gentilly. Et sur les lieux, à Vitry-sur-Seine, à M. Gustave Cordey. (5657)

MAISON Etude de M^e GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. — Adjudication par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 17 avril 1847.

D'une maison, cour, bâtiments et dépendances, sise à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 4 et 6, d'un produit d'environ, 8,980 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Gracien, avoué, rue de Hanovre, 4 ; 2^o à M^e Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21 ; 3^o à M^e H. Huet, avoué, rue Feytaud, 22 ; 4^o à M^e Carré, avoué, rue de Choiseul, 2 bis. (5676)

DEUX MAISONS Etude de M^e DESPAULX, avoué à Paris, place du Louvre, 26. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 avril 1847, une heure de relevée.

1^o d'une maison sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 34. Revenu, 6,900 fr.

Mise à prix : 70,000 francs.

2^o d'une autre maison sise à Paris, place du Marché-Saint-Jean, 18. Revenu, 1,200 fr.

Mise à prix : 15,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Despaulx, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Louvre, 26 ; 2^o à M^e Bonnel de Longchamps, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48 ; 3^o à M^e Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346. (5680)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

Droit de Location principale.

DROIT DE LOCATIONS Etude de M^e Léon BOUSSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35. — Vente par autorité de justice, en l'étude et par le ministère de M^e MASSION, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9, le 8 avril 1847, heure de midi.

Du droit à la location principale de la totalité d'une maison sise à Paris, rue du Petit-Carreau, 49, jusqu'au 1^{er} janvier 1875, moyennant 3,620 fr. pour les années 1847 et 1848, et 4,000 fr. pour les suivantes.

Ensemble aux deux sous-locations verbales de partie de la maison rapportant 5,000 fr. par an, net de tout impôt.

Mise à prix : 8,000 fr.

Et en cas de non enchères à tout prix. S'adresser pour les renseignements : 1^o audit M^e Boussin, avoué ; 2^o à M^e Massion, notaire ; 3^o à M^e Franquin, administrateur, rue Constantine 11 (cité). (5677)

AVIS DIVERS.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON EN TOUS GENRES et de sa poursuite en justice, comprenant toutes les espèces de propriétés littéraires, artistiques ou brevetées, qui peuvent être atteintes par la contrefaçon, avec le texte de plus de 200 jugements ou arrêts sur la matière, par Etienne Blanc, avocat à la Cour royale de Paris. 4 fort volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 c., à Paris, rue de Rougemont, 43, et chez les libraires Cosse et Delamotte, place Dauphine, et Joubert, rue des Grés.

Du même auteur : *L'Inventeur breveté*, Code des inventions et des perfectionnements, 4 fort volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

MAPPEMONDE-BALLON ou Globe terrestre en papier végétal : elle prend, lorsqu'elle est gonflée, la forme sphérique, et présente une circonférence de trois mètres et demi.

Cette admirable invention facilite beaucoup l'étude de la géographie ; elle est déjà adoptée par un grand nombre de chefs d'institution.

Elle a été agréée par S. A. R. Mgr le comte de Paris. Chez Victor Longuet, fab. de papiers, r. des Coquilles, 2, prix : 35 fr.

MÊME MAISON. Spécialité pour la fabrication des REGISTRES de commerce, banque, chemins de fer, assurances et administrations de tous genres.

Copies de lettres, en papier sans colle, sans le secours de la presse, 500 folios, prix : 3 fr. 80 c.

Les mêmes de 1,000 folios : 7 50

Registres au poids pour exportation, le kil. : 2 20

Papier fleurette, la rame : 4 45

Coquille surfine, à lettres in-4°, la rame : 4 90

Poquet de coquille, d. : 2 45

Envelop. super. glacées, le mille avec boîtes : 5

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LA-CHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements, connue par un grand succès dans le traitement des maladies utérines, GÉNÉSION RADICALE, en moins de deux mois (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, abaissement, déplacement, et de toutes les maladies des organes internes, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreurs, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitement employées par M^{lle} Lschapelle sont simples et infaillibles, et sans le cruel emploi des cauterisations, opérations, pessaires, etc. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Monthabor, 41, près les Tuileries.

A LA SYLPHIDE. FABRIQUE DE COLS-CRAVATES dont les bords ne s'usent ni ne déteignent, par un procédé dont les propriétaires de cet établissement ont seuls le secret. — Rue Lepelletier, 9.

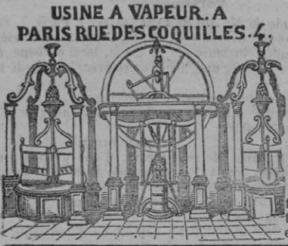
A 50 centimes la livraison.

GABRIEL DE GONET, éditeur, rue des Beaux-Arts, 6.

A 50 centimes la livraison.

CHAUMAIN-BRIAND ILLUSTRÉ.

Edition complètement nouvelle, dessins sur Chine, composés exprès par G. STAAL, gravés sur acier par Ch. GEOTROY. — L'ouvrage formera environ 200 livraisons qui paraîtront le jeudi de chaque semaine.

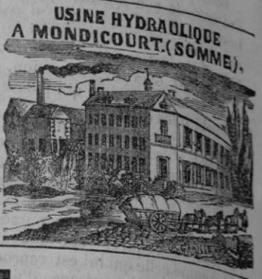


USINE A VAPEUR. A PARIS RUE DES COQUILLES, 4.

AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES, Dépôt central, rue des Coquilles, 4, à Paris, près l'Hôtel-de-Ville.

CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET C.

FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, nombreuse ou la main-d'œuvre est à très bon compte, une vaste usine qui n'a à redouter aucune concurrence. Ils viennent d'établir leur dépôt central, à Paris, rue des Coquilles, 4, près de l'Hôtel-de-Ville, une seconde usine à vapeur où les consommateurs peuvent venir se convaincre des avantages qu'offrent les produits de leurs fabriques sous le double rapport de la qualité et du bon marché.



USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (SOMME).

Dépôt chez MM. les Pharmaciens, Droguistes et Epiciers.

Châles et Tissus CACHEMIRÉS

BIÉTRY PÈRE, FILS ET C.

Châles et Tissus CACHEMIRÉS

LE 5 AVRIL aura lieu l'ouverture des Magasins de Cachemires, Châles brochés revêtus de la marque du fabricant et unis, Echarpes et FICHET BIÉTRY PÈRE, FILS et C., avec ces mots: **Garanti cachemire**; ces désignations seront reproduites sur la facture. — Les Magasins sont rue RICHELIEU, 102, au premier.

RACAHOUT DES ARABES

Premier déjeuner des CONVALESCENS, des DAMES, des ENFANS et des personnes FAIBLES, malades de la Poitrine ou de l'Estomac. DELANGENIER, fournisseur breveté de la MAISON du ROI, Rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôt dans chaque ville.

SEULES VÉRITABLES PIPES BELGES
Dans tous les bureaux de tabac, marquées sur le tuyau.
VAN-DERO, A GAND, WYCKAERT, A BRUXELLES
Entrepôt chez RUDES aîné, 11 et 13, rue Saintonge, à Paris.

GLYSO-POMPES perfectionnés et à jet continu, d'Adrien PETIT, inventeur, TUBES IMPRÉNEABLES GARANTIS. — Depuis chez les principaux pharmaciens de France et de l'étranger.
CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues par l'ACADEMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes, quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 9, et dans toutes les bonnes pharmacies.

Société des voitures pour les services de Chemins de fer.
Le gérant prévient MM. les actionnaires qu'aux termes de l'art. 21 des statuts, l'Assemblée générale annuelle, aura lieu le mercredi 14 avril courant, à trois heures précises, rue Richelieu, 100.
Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6992 du gr.).
Le jour de l'Assemblée sera fixé à quatre heures, rue Folie-Méricourt, 10, pour les actions, dont il y a quatre heures, et devant servir de carte d'admission ou à les apporter à l'Assemblée.
Le Cacao en poudre impalpable
A 2 fr. le demi-kilo préparé, pour remplacer le cacao, ne se trouve que chez PELLETIER, chocolatier, 71, rue St-Denis. (Médaille d'argent 1839).

BOTTERIE DE LUXE A PRIX FIXE.
Bernard, Chapuis et Molère, 4, rue de la Bourse.
Fabriciens de premier ordre, se sont fait une réputation par leur goût de travail, qui ne laisse rien à désirer; ainsi, dans leurs magasins, on trouve de cet établissement, des chaussures de ville, bords et soies, les premiers rangs de la fabrication; on peut y aller de confiance. Les chaussures n'y seront point surfités. Les prix sont les mêmes pour tout le monde. Ils prennent mesure sans augmentation.

Avis divers.
INTERDICTION.
Etude de M. Ch. BERTHE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 bis.
D'un jugement rendu par le 1^{er} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 27 mars 1847, par défaut contre M. Charles LANSARDIERE, horloger, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 53, chez Mme Durand, à la requête de M. Edme-Adrien BARTHELEMY, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 5, ledit jugement dûment enregistré.
Il appert :
Qu'il a été ordonné que M. Charles Lansardiere, susqualifié et domicilié, ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil judiciaire.
Et que M. Jean-Baptiste CHRISTOPHE, marchand mercier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 64, a été nommé conseil judiciaire dudit sieur Lansardiere.
Pour extrait certifié conforme par moi, avoué susqualifié.
BERTHE. (5683)

Etude de M. Martin LEROY, 17, rue Traineé-St-Eustache.
D'un acte sous signatures privées, en date du 21 mars 1847, enregistré, a été extrait ce qui suit :
Entre M. Louis-Theodore DUCOSSOIS, imprimeur, demeurant à Paris, quai des Augustins, 55.
Et deux commanditaires nommés audit acte.
La société en nom collectif et en commandite formée entre eux, sous la raison DUCOSSOIS et C^e, par acte sous seings privés des 21 et 25 septembre 1834, pour l'exploitation d'une imprimerie typographique, située à Paris, quai des Augustins, 55, est et demeure dissoute à partir du 20 mars 1847. M. Ducossois est nommé liquidateur.
Pour extrait. Martin LEROY. (7490)

Disons que la liquidation devra être terminée et mise à fin dans le délai de six mois de ce jour.
Martin LEROY. (7492)
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 25 mars 1847, enregistré en la ville le 31 mars 1847, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 51, recto, case 7.
Entre MM. :
Antoine-Claude PITOIN, demeurant à Paris, rue Hauteville, 57 ;
Gabriel-Sylvestre SANGUINETE, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;
Il appert :
Que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison PITOIN et SANGUINETE pour l'exploitation d'une maison de commerce de rouage, et dont le siège a été établi à Paris, rue Hauteville, 57, sera dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 31 mars 1847, et que les deux associés seront liquidateurs de ladite société.
Pour extrait. WACKER. (7489)

Etude de M. BOURDEAUX, avocat-avoué à Paris, rue Thievenot, 24.
D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le 26 mars 1847, enregistré :
Entre M. Joseph BLUM, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 19 ;
M. Jacques (dit Charles) BLUM, marchand, demeurant à Genève (Suisse), rue du Rhône, 67 ;
M. Moïse (dit Maurice) BLUM, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;
Il appert : savoir 1^o à l'égard de M. Joseph et Jules Blum, que la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte reçu par M. Norés et son collègue, notaires à Paris, le 7 août 1840, enregistré, cessera d'exister à partir dudit jour le 23 mars 1847.
2^o Et à l'égard de M. Charles et Maurice Blum, que la société de fait qui a existé entre eux, cessera à partir de ladite époque du 26 mars 1847.
Et à l'égard de toutes les parties ci-dessus dénommées, qu'il a été formé entre elles une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tous les articles de papeterie, billemens confectionnés et autres y relatifs.
Que la durée en a été fixée à cinq ou dix années consécutives qui ont commencé à courir du 1^{er} mars 1847.
Qu'elle existerait sous la raison BLUM frères, et que le siège en est fixé à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 19.
Que les associés gèrent et administreront en commun et auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourraient faire usage que dans l'intérêt et pour les besoins de la société.
BOURDEAUX. (7485)

Etude de M. Martin LEROY, avoué, rue Traineé-St-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, en date des 28 et 31 mars 1847, enregistré, et par lequel 2 avril même année, folio 65, verso, case 1, aux droits de 9 fr. 90 c. ; fait double entre M. Pierre-Simon LESLURE, négociant, demeurant à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69, et le commanditaire dénommé audit acte.
Il appert que ces derniers ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du 1^{er} avril 1847, la société de commerce en commandite qui a existé entre eux sous la raison P. LESLURE et C^e, pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, dont le siège était à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69 ; ladite société formée pour six années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1844, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des 12 et 14 mars 1844, enregistré et publié conformément à la loi.
Que M. Emile LONGUET fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 71, a été nommé le seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser l'actif social ;
Que tous pouvoirs ont été donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, à l'effet de faire publier les présentes, désigner en conséquence tous extraits et actes de dépôt.
DELTON, Rue Montorgueil, 71. (7484)

Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 55.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mardi 6 avril 1847, à midi.
Consistant en piano, fauteuils, chaises, tables, tableaux, bahuts, etc. au comptant. (5682)
En une maison sise à Paris, rue Mazarine, n. 68.
Le mardi 6 avril 1847.
Consistant en table, chaises, rideaux, pendule, canapés, literie, etc. au comptant. (5683)

DECES ET INHUMATIONS.
Du 1^{er} avril 1847.
Mme Asseline, 42 ans, rue des Moutons, 18 — M. Maudet, 61 ans, rue Grang-Boulevard, 11 — M. veuve Boulet, 72 ans, rue Mehl, 1 — M. Riche, 54 ans, rue des Bénédictins, 24 — M. Calais, 72 ans, rue de Valenciennes, 6 — Mlle Guillard, 73 ans, rue du Faub. St-Denis, 17 — M. Esprit, 72 ans, rue Mandar, 12 — M. Lachapelle, 85 ans, rue Poissonnière, 13 — M. Houssier, 80 ans, rue du Faub. Poissonnière, 37 — M. Coqueret, 29 ans, rue de la Poterie, 12 — M. Genisson, 15 ans, rue de la Tour, 17 — M. Champion, 53 ans, rue de l'Homme-Armé, 10 — M. veuve Munitz, 71 ans, rue de Valenciennes, 32 — M. Nicolas, 45 ans, rue de Valenciennes, 11 — M. veuve Moreau, 73 ans, place de l'Hôtel-de-Ville, 7 — M. Pelletier, 54 ans, rue Vieille-du-Temple, 14 — M. Ducaillier, 76 ans, rue du Faub. Saint-Antoine, 356 — M. Constant, 76 ans, rue des Brodeurs, 4 — M. Gérard, rue des Boves, 33 — M. Rouard, rue des Sept-Bois, 11 — M. Larpiz, rue du Poi-de-Fer, 50.

VENTES MOBILIERES.
VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.
Etude de M. CHEVALIER, huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 15.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mardi 6 avril 1847, à midi.
Consistant en table en acajou, pendule, candelabres, piano, lustre, etc. au comptant. (5688)
En une maison sise à Paris, rue Mazarine, n. 68.
Le mardi 6 avril 1847.
Consistant en table, chaises, rideaux, pendule, canapés, literie, etc. au comptant. (5683)

Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 55.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mardi 6 avril 1847, à midi.
Consistant en table en acajou, pendule, candelabres, piano, lustre, etc. au comptant. (5688)
En une maison sise à Paris, rue Mazarine, n. 68.
Le mardi 6 avril 1847.
Consistant en table, chaises, rideaux, pendule, canapés, literie, etc. au comptant. (5683)

Etude de M. Martin LEROY, avoué, rue Traineé-St-Eustache, 17.
D'une sentence rendue par MM. Pance et Dutreilh, arbitres-juges, le 22 mars 1847, enregistrée, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le 24 mars 1847, enregistré, a été extrait ce qui suit :
Entre MM. Jules-Vincent Alfred RICO, lithographe, demeurant à Paris, rue Richer, 7, et François-Joseph LEBREF, lithographe, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 44, d'une part ;
M. Louis-Henry DECAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 3 ;
Et M. Louis-Amédée CHEIRON, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, agissant au nom et comme gérant de la maison de commerce connue sous la raison sociale CHEIRON fils et frère et C^e, d'autre part ;
Il appert que ces derniers ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du 1^{er} avril 1847, la société de commerce en commandite qui a existé entre eux sous la raison P. LESLURE et C^e, pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, dont le siège était à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69 ; ladite société formée pour six années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1844, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des 12 et 14 mars 1844, enregistré et publié conformément à la loi.
Que M. Emile LONGUET fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 71, a été nommé le seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser l'actif social ;
Que tous pouvoirs ont été donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, à l'effet de faire publier les présentes, désigner en conséquence tous extraits et actes de dépôt.
DELTON, Rue Montorgueil, 71. (7484)

Etude de M. Martin LEROY, avoué, rue Traineé-St-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, en date des 28 et 31 mars 1847, enregistré, et par lequel 2 avril même année, folio 65, verso, case 1, aux droits de 9 fr. 90 c. ; fait double entre M. Pierre-Simon LESLURE, négociant, demeurant à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69, et le commanditaire dénommé audit acte.
Il appert que ces derniers ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du 1^{er} avril 1847, la société de commerce en commandite qui a existé entre eux sous la raison P. LESLURE et C^e, pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, dont le siège était à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69 ; ladite société formée pour six années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1844, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des 12 et 14 mars 1844, enregistré et publié conformément à la loi.
Que M. Emile LONGUET fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 71, a été nommé le seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser l'actif social ;
Que tous pouvoirs ont été donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, à l'effet de faire publier les présentes, désigner en conséquence tous extraits et actes de dépôt.
DELTON, Rue Montorgueil, 71. (7484)

Etude de M. Martin LEROY, avoué, rue Traineé-St-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, en date des 28 et 31 mars 1847, enregistré, et par lequel 2 avril même année, folio 65, verso, case 1, aux droits de 9 fr. 90 c. ; fait double entre M. Pierre-Simon LESLURE, négociant, demeurant à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69, et le commanditaire dénommé audit acte.
Il appert que ces derniers ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du 1^{er} avril 1847, la société de commerce en commandite qui a existé entre eux sous la raison P. LESLURE et C^e, pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, dont le siège était à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69 ; ladite société formée pour six années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1844, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des 12 et 14 mars 1844, enregistré et publié conformément à la loi.
Que M. Emile LONGUET fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 71, a été nommé le seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser l'actif social ;
Que tous pouvoirs ont été donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, à l'effet de faire publier les présentes, désigner en conséquence tous extraits et actes de dépôt.
DELTON, Rue Montorgueil, 71. (7484)

Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 55.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mardi 6 avril 1847, à midi.
Consistant en table en acajou, pendule, candelabres, piano, lustre, etc. au comptant. (5688)
En une maison sise à Paris, rue Mazarine, n. 68.
Le mardi 6 avril 1847.
Consistant en table, chaises, rideaux, pendule, canapés, literie, etc. au comptant. (5683)

REDDITION DE COMPTE.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBERGE (Noël-Benjamin), de toutes lettres, boulevard de Valenciennes, 17, sont invités à se rendre, le 9 avril à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salles d'assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêteur; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la loi (N° 3994 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 5 AVRIL 1847.
NEUF HEURES : Pille Jean, quincaillier, veuf — Morello, fab. de briquets, id. — Bertrand, tailleur, synd. — Brame, nég. — Bultaine, — Bisson et Mauger, banquiers, id. — Constantin et C^e, Constantin personnellement, et veuve Cadot personnellement, herboristes, conc. — Brunet, md de cuir, synd. — Blatin, md de cuir, synd. — Trier dit Trefle, peintre en attributs, id. — TROIS HEURES : Delanoë, anc. restaurateur, actuel, relieur, veuf. — Cabussat, tailleur, synd. — Massif, md forain, id. — Jean fils et C^e, ent. de chaudronnerie, id. — Targe, ent. de bûimens, id. — Vicaire, plombier, conc. — Dlle Demoly, md de pharmacie, id.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
Suivant acte passé devant M. Bezanson, notaire à Poissy, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le 21 mars 1847, enregistré.
M. Louis-Etienne POUILLALIER, marchand épicer, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-St-Germain, 115 ;
Et M. Joseph BONCHET, commis épicer, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 115 ;
Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la poudre de chicorée connue sous le nom de chicorée-moka, et l'amidon et des oignons brulés.
La durée de la société est dix-huit années, commençant le 1^{er} avril 1847.
Le siège de la maison de commerce est fixé à Paris, rue St-Dominique-Saint-Germain, 115.
La raison sociale sera, pendant la première année de la société, JOSEPH BONCHET et C^e, et après l'expiration de la première année, JOSEPH BONCHET et POUILLALIER.
La vente, les achats au comptant et les recouvrements seront faits par les deux associés ; chacun d'eux pourra, en ce qui concerne ces opérations, faire usage de la signature sociale ; mais les achats à terme, les lettres de change et engagements de toute nature ne seront valables et n'obligeront la société que sur la signature de M. POUILLALIER.
La signature sociale ne pourra être donnée valablement que pour les affaires de la société ; quand l'un des associés en fera usage, sa signature sera précédée de ces mots : Pour la société Joseph Bonchet et C^e, ou Joseph Bonchet et POUILLALIER.
Les fonds en capital de la société sont de la somme de 10,000 francs, apportée par M. POUILLALIER, et ce dernier versera au fur et à mesure des besoins.
M. Bon-hot apporte uniquement dans la société son travail et son industrie.
J. BONCHET. (7480)

Etude de M. Martin LEROY, avoué, rue Traineé-St-Eustache, 17.
D'une sentence rendue par MM. Pance et Dutreilh, arbitres-juges, le 22 mars 1847, enregistrée, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le 24 mars 1847, enregistré, a été extrait ce qui suit :
Entre MM. Jules-Vincent Alfred RICO, lithographe, demeurant à Paris, rue Richer, 7, et François-Joseph LEBREF, lithographe, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 44, d'une part ;
M. Louis-Henry DECAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 3 ;
Et M. Louis-Amédée CHEIRON, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, agissant au nom et comme gérant de la maison de commerce connue sous la raison sociale CHEIRON fils et frère et C^e, d'autre part ;
Il appert que ces derniers ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du 1^{er} avril 1847, la société de commerce en commandite qui a existé entre eux sous la raison P. LESLURE et C^e, pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, dont le siège était à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69 ; ladite société formée pour six années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1844, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des 12 et 14 mars 1844, enregistré et publié conformément à la loi.
Que M. Emile LONGUET fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 71, a été nommé le seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser l'actif social ;
Que tous pouvoirs ont été donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, à l'effet de faire publier les présentes, désigner en conséquence tous extraits et actes de dépôt.
DELTON, Rue Montorgueil, 71. (7484)

Etude de M. Martin LEROY, avoué, rue Traineé-St-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, en date des 28 et 31 mars 1847, enregistré, et par lequel 2 avril même année, folio 65, verso, case 1, aux droits de 9 fr. 90 c. ; fait double entre M. Pierre-Simon LESLURE, négociant, demeurant à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69, et le commanditaire dénommé audit acte.
Il appert que ces derniers ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du 1^{er} avril 1847, la société de commerce en commandite qui a existé entre eux sous la raison P. LESLURE et C^e, pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, dont le siège était à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69 ; ladite société formée pour six années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1844, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des 12 et 14 mars 1844, enregistré et publié conformément à la loi.
Que M. Emile LONGUET fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 71, a été nommé le seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser l'actif social ;
Que tous pouvoirs ont été donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, à l'effet de faire publier les présentes, désigner en conséquence tous extraits et actes de dépôt.
DELTON, Rue Montorgueil, 71. (7484)

Etude de M. Martin LEROY, avoué, rue Traineé-St-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, en date des 28 et 31 mars 1847, enregistré, et par lequel 2 avril même année, folio 65, verso, case 1, aux droits de 9 fr. 90 c. ; fait double entre M. Pierre-Simon LESLURE, négociant, demeurant à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69, et le commanditaire dénommé audit acte.
Il appert que ces derniers ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du 1^{er} avril 1847, la société de commerce en commandite qui a existé entre eux sous la raison P. LESLURE et C^e, pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, dont le siège était à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69 ; ladite société formée pour six années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1844, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des 12 et 14 mars 1844, enregistré et publié conformément à la loi.
Que M. Emile LONGUET fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 71, a été nommé le seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser l'actif social ;
Que tous pouvoirs ont été donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, à l'effet de faire publier les présentes, désigner en conséquence tous extraits et actes de dépôt.
DELTON, Rue Montorgueil, 71. (7484)

Etude de M. Martin LEROY, avoué, rue Traineé-St-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, en date des 28 et 31 mars 1847, enregistré, et par lequel 2 avril même année, folio 65, verso, case 1, aux droits de 9 fr. 90 c. ; fait double entre M. Pierre-Simon LESLURE, négociant, demeurant à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69, et le commanditaire dénommé audit acte.
Il appert que ces derniers ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du 1^{er} avril 1847, la société de commerce en commandite qui a existé entre eux sous la raison P. LESLURE et C^e, pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie, dont le siège était à Bercy, rue de la Côte-d'Or, 69 ; ladite société formée pour six années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1844, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des 12 et 14 mars 1844, enregistré et publié conformément à la loi.
Que M. Emile LONGUET fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 71, a été nommé le seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser l'actif social ;
Que tous pouvoirs ont été donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, à l'effet de faire publier les présentes, désigner en conséquence tous extraits et actes de dépôt.
DELTON, Rue Montorgueil, 71. (7484)

Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 55.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mardi 6 avril 1847, à midi.
Consistant en table en acajou, pendule, candelabres, piano, lustre, etc. au comptant. (5688)
En une maison sise à Paris, rue Mazarine, n. 68.
Le mardi 6 avril 1847.
Consistant en table, chaises, rideaux, pendule, canapés, literie, etc. au comptant. (5683)

PUBLICATIONS DE MARIAGES.
Entre M. Chantrel, marchand de toiles, rue St-Martin, 9, et Mlle Causse-rouge, rue Quincampoix, 5. — M. Malasséné, propriétaire, à Vincennes, et Mme veuve Vitry, rue Toucherat, 6. — M. Cheneveau, négociant, rue du Temple, 89-91, et Mlle Essoin, à Ozoir. — M. Paymal, voyageur, rue Saint-Martin, 218, et Mlle Prevost, rue de Tournon, 55. — M. Blache, lieutenant au 4^e de ligne, à Givet, et Mlle Fayet, rue Quincampoix, 20. — M. Mathieu, commissionnaire de roulage, rue Grenelle-St-Honoré, 49, et Mlle Danel, rue des Francs-Bourgeois, 11. — M. Harriet, négociant, rue de la Poterie, 12, et Mlle veuve Meulau, 1. — M. Irontin, épicier, rue Paradis-au-Maraîs, 9, et Mlle Jeannet, rue Duphot, 10.

Enregistré à Paris, le Avril 1847. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du premier arrondissement.